



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 07/2014
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Autorisations générales de plaider
pour la législature 2011 - 2016**

Séance de la commission

Date	Lundi 31 mars 2014, à 18h00
Lieu	Hôtel de Ville, salle n°3

Vevey, le 6 mars 2014

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Préambule

L'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les Communes (LC) au 1^{er} juillet 2013 a nécessité une révision complète du règlement du Conseil communal (RCC). La commission chargée de cette révision ayant terminé ses travaux, cette révision du règlement est portée à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 13 mars 2014 (voir rapport n°21/2013).

Dans un souci de cohérence et d'adaptation des règlements aux lois et usages, la Municipalité a chargé le Secrétariat municipal de profiter de la révision du RCC pour envisager la mise à jour du règlement de la Municipalité du 20 janvier 1988 et modifié le 1^{er} janvier 2011.

Il apparaît à l'art. 63 LC que la Municipalité peut édicter un règlement d'organisation. S'agissant des délégations de compétences prévues aux articles 4 al.1 chiffres 6, 6bis, 8 et 11 LC, elles sont accordées par le Conseil communal à la Municipalité (par voie de préavis) pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil communal.

La plupart des Villes du canton fonctionnent aujourd'hui par la voie du préavis pour accorder ces délégations de compétences à leur Municipalité respective. De plus, Monsieur le Préfet a signalé qu'il serait préférable de suivre cette voie du préavis pour renouveler les délégations de compétences à chaque début de législature, ceci afin d'éviter de se retrouver avec un règlement de la Municipalité vieillissant, cas de figure actuel étant donné que le Rmun date de 1988, très partiellement révisé en 2001.

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les Communes, la Municipalité propose d'uniformiser les pratiques et d'opter pour cette solution et de passer dorénavant par la voie du préavis concernant les délégations de compétences accordées par le Conseil communal en vertu de l'art 4 LC.

Relevons que les modalités relatives à la fixation du plafond en matière d'endettement et de risques pour le cautionnement et autres formes de garanties ont été fixées pour la législature 2011-2016 (préavis n° 32/2011). Le Conseil communal a également accordé à la Municipalité une autorisation générale de placer les fonds disponibles de la trésorerie communale pour l'actuelle législature (préavis n° 26/2011).

Par ailleurs, le Conseil communal a, dans sa séance du 6 octobre 2011, accordé à la Municipalité un crédit de CHF 7'500'000.— pour la reconduction du Fonds d'urbanisme pour la législature 2011-2016 (préavis n° 20/2011) en application de l'art. 21, chiffre 6, lettre b) du RCC du 1^{er} juillet 2007.

Concernant les traitements et les pensions de retraite des membres de la Municipalité, ils font l'objet d'un règlement que le Conseil communal a adopté le 27 juin 2011.

Le présent préavis a pour objet d'accorder à la Municipalité les autorisations générales de plaider pour la législature 2011-2016. Le contenu du présent préavis reprend les dispositions de l'art. 33 du Rmun, sans y apporter de modification de fonds. Il s'agit donc que d'une modification ou mise à jour formelle.

Les nouvelles directives d'organisation de la Municipalité expurgées des délégations de compétences seront présentées au Conseil communal sous la forme d'une communication, conformément à l'art. 67 LC.

2. Autorisations générales de plaider pour la législature 2011 - 2016

Conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement de la Municipalité, celle-ci dispose d'une autorisation générale de plaider aux conditions suivantes :

La Municipalité est autorisée à ester en justice, au nom de la Commune et des fonds et administrations confiés à sa gestion (Caisse d'amortissement de l'impôt communal et autres semblables), sans l'autorisation expresse du Conseil communal.

Cette délégation de compétence ne concerne pas les cas où la Commune est demanderesse en matière d'expropriation formelle ou matérielle.

Cette délégation de compétence comporte le droit d'agir devant toutes instances judiciaires ou administratives, tant comme demandeur que comme défendeur, de compromettre et de recourir.

Selon l'art. 4, al. 2 LC, la Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de cette compétence.

L'art. 4, chiffre 8 LC stipule que le Conseil communal délibère sur « l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ».

Cette disposition est reprise telle quelle à l'art. 20, chiffre 9 du nouveau règlement du Conseil communal.

Pour la fin de cette législature, la Municipalité vous propose de lui accorder une autorisation générale de plaider conformément aux dispositions de l'art. 33 Rmun, en apportant les précisions suivantes :

- cette délégation de compétence comporte le droit d'agir devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, tant comme demanderesse que comme défenderesse, et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient (acte par lequel une partie adhère aux conclusions de son adversaire).

3. Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

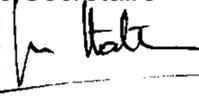
VU le préavis N° 07/2014, du 6 mars 2014, concernant les autorisations générales de plaider pour la législature 2011 - 2016,

VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

1. d'accorder à la Municipalité pour la durée de la législature 2011 – 2016 une autorisation générale de plaider comportant le droit d'agir au nom de la Commune et des fonds et administrations confiés à sa gestion (Caisse de dépôt pour l'amortissement de l'impôt communal et autres semblables) devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, tant comme demanderesse que comme défenderesse et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient.
2. de ne pas accorder cette délégation de compétence pour les cas où la Commune est demanderesse en matière d'expropriation formelle ou matérielle.

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire



Laurent Ballif Grégoire Halter

Municipaux-délégués : - M. Laurent Ballif, syndic
- M. Etienne Rivier, municipal-directeur des finances, des musées et bibliothèque